

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 352

28 décembre 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ Règlement (CEE) n° 3282/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Autriche, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 1
 - Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 2
 - ★ Règlement (CEE) n° 3283/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 10/74 du comité mixte CEE—Finlande, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 6
 - Décision n° 10/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 7
 - ★ Règlement (CEE) n° 3284/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Islande, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 11
 - Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 12

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 3285/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Norvège, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.....	16
Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	17
* Règlement (CEE) n° 3286/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Portugal, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	21
Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	22
* Règlement (CEE) n° 3287/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Suède, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	26
Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.....	27
* Règlement (CEE) n° 3288/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Suisse, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.....	31
Décision n° 3/74 du comité mixte, du 31 octobre 1974, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	32

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

74/645/CEE:

- * Directive du Conseil, du 9 décembre 1974, prorogeant, pour le royaume de Danemark, le délai pour la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures 36

74/646/CEE:

- * Décision du Conseil, du 9 décembre 1974, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers 37

74/647/CEE:

- * Directive du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet 41

74/648/CEE:

- * Directive du Conseil, du 9 décembre 1974, modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne 43

74/649/CEE:

- * Directive du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers 45

74/650/CEE:

- * Décision du Conseil, du 9 décembre 1974, complétant le programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3282/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Autriche, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé le 22 juillet 1972 à Bruxelles,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.

3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06 sont assorties d'un renvoi⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

«⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.

2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.

3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'exécède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

Par le comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex 61.01 } ex 61.02 } ex 61.10 }	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3283/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 10/74 du comité mixte CEE—Finlande, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande ⁽¹⁾ a été signé le 5 octobre 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 10/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, la décision n° 10/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 10/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.

3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06 sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.

2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.

3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

«L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

*Par le comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 } ex 61.02 } ex 61.10 }	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3284/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Islande, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.
2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.
3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06

sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.
2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.
3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

*Par le comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 ex 61.02 ex 61.10	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3285/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Norvège, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽¹⁾ a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(¹) JO n° L 171 du 17. 6. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord, que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3, doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine.

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.

3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06

sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.

2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.

3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

Par le comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 ex 61.02 ex 61.10	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3286/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Portugal, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république portugaise ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république portugaise, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Portugal, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.

3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06

sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.

2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.

3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

*Par le comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 } ex 61.02 } ex 61.10 }	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3287/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE-Suède, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.
2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions nos 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.
3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions nos 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06

sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenues à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.
2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.
3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini. »

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

*Par le comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 } ex 61.02 } ex 61.10 }	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blouse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blouse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

RÈGLEMENT (CEE) N° 3288/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 3/74 du comité mixte CEE—Suisse, complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/74 complétant et modifiant les listes A et B annexées audit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, la décision n° 3/74 du comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.

DÉCISION N° 3/74 DU COMITÉ MIXTE

du 31 octobre 1974

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'accord que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter et de modifier certaines des règles d'origine,

DÉCIDE :

Article premier

1. La liste A annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe I de la présente décision.

2. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux positions n°s 50.04, 50.05, 50.06, 50.07, 54.03, sont remplacées par les règles figurant à l'annexe II de la présente décision.

3. Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les textes figurant dans la quatrième colonne en regard des positions n°s 78.02, 78.03, 78.04, 78.05 et 78.06

sont assorties d'un renvoi ⁽¹⁾ libellé comme suit en bas de page :

« ⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B. »

Article 2

1. La liste B annexée au protocole n° 3 est complétée par l'insertion, à une place déterminée par l'ordre numérique des positions du tarif douanier, des règles figurant à l'annexe III de la présente décision.

2. Dans la liste B annexée au protocole n° 3, les règles relatives aux chapitres 38 et 39 et à la position ex 70.13 sont remplacées par les règles figurant à l'annexe IV de la présente décision.

3. La règle figurant en tête de la troisième colonne de la liste B annexée au protocole n° 3 est libellée comme suit :

« L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs de la position n° 73.37 ainsi que dans les produits des positions n° 97.07 et n° 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'exécède par 5 % de la valeur du produit fini. ».

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

*Par le comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.01 } ex 61.02 } ex 61.10 }	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02

ANNEXE III

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽¹⁾
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 gr/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit fini.

ANNEXE IV

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° du tarif douanier	Désignation	
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

prorogeant, pour le royaume de Danemark, le délai pour la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(74/645/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le gouvernement du Danemark a fait état de difficultés en ce qui concerne la mise en vigueur dans ce pays de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾; que ces difficultés sont de nature provisoire;

considérant qu'il est indiqué, dès lors, d'autoriser le gouvernement du Danemark à surseoir à la mise en œuvre de ladite directive; que, toutefois, la Communauté doit, néanmoins, pendant la période couverte par cette autorisation, être en mesure de disposer d'informations suffisantes concernant l'évolution des structures agricoles dans ce pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

En ce qui concerne le royaume de Danemark et avec effet au 1^{er} janvier 1974, la date limite pour se con-

former à la directive 72/160/CEE est reportée au 31 décembre 1976.

Article 2

1. Avant le 1^{er} mai de chaque année, le royaume de Danemark fournit à la Commission toutes les informations nécessaires sur l'évolution de la situation structurelle en agriculture; ces informations sont présentées par région.

2. Les données ainsi fournies par le royaume de Danemark sont utilisées dans le cadre du rapport annuel soumis par la Commission et examiné par le Conseil conformément à l'article 15 de la directive 72/160/CEE.

Article 3

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers

(74/646/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾, 17 octobre 1969 ⁽⁶⁾, 8 décembre 1969 ⁽⁷⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁸⁾, 6 février 1970 ⁽⁹⁾, 8 juin 1970 ⁽¹⁰⁾, 13 juillet 1970 ⁽¹¹⁾, 29 septembre 1970 ⁽¹²⁾, 23 novembre 1970 ⁽¹³⁾, 25 octobre 1971 ⁽¹⁴⁾, 18 octobre 1972 ⁽¹⁵⁾, 28 avril 1973 ⁽¹⁶⁾ et 6 décembre 1973 ⁽¹⁷⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de recon-

duire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les États membres intéressés et ces pays tiers en attendant leur substitution par des accords communautaires à négocier et que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter, et le cas échéant d'éliminer, toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent constituer, pendant la période envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période de prorogation envisagée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 36 du 14. 2. 1970, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.

⁽¹²⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.

⁽¹³⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 248 du 9. 11. 1971, p. 7.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 250 du 6. 11. 1972, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 124 du 10. 5. 1973, p. 20 et n° L 220 du 8. 8. 1973, p. 25.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et dont la liste figure en annexe, peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of agreement	Extended until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo il rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na verlenging
BENELUX	Autriche	Accord commercial du 29. 6. 1957	31. 3. 1976
	Espagne	Accord commercial du 2. 6. 1960	14. 4. 1976
	Norvège	Accord commercial du 28. 5. 1957	30. 4. 1976
	Suède	Accord commercial du 27. 4. 1957	28. 2. 1976
	Suisse	Accord commercial du 21. 6. 1957 et échange de notes 5. 5. 1961	} 31. 3. 1976
	Tunisie	Accord commercial du 1. 8. 1958	
DANMARK	Bulgarien	Forlængelse for året 1975 af protokol af 15. 12. 1972, til handelsoverenskomsten af 31. 8. 1970	31. 12. 1975
	Island	Vareudvekslingsaftale 4. 6. 1948	31. 12. 1975
	Norge	Vareudvekslingsoverenskomst og tillægsprotokol hertil 30. 3. 1946 2. 8. 1966	} 31. 12. 1975
	Polen	Forlængelse for året 1975 af protokol af 7. 11. 1972, til langtidshandelsaftale af 3. 12. 1970	
	Rumænien	Forlængelse for året 1975 af protokol af 23. 10. 1972, til langtidshandelsaftale af 21. 8. 1970	31. 12. 1975
	Schweiz	Vareudvekslingsaftale 15. 9. 1951	31. 12. 1975
	Sverige	Vareudvekslingsoverenskomst 11. 3. 1948	31. 1. 1976
	Sovjetunionen	Forlængelse for året 1975 af brevveksling af 28. 12. 1972, til langtidshandelsaftale af 24. 10. 1969	31. 12. 1975
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom 22. 4. 1953	31. 3. 1976
	Spanien	Handelsabkommen vom 20. 6. 1960	30. 4. 1976
	Südkorea	Handelsabkommen vom 8. 4. 1965	7. 4. 1976
FRANCE	Afrique du Sud ⁽¹⁾	Échange de lettres du 18. 4. 1964	31. 12. 1975
	Corée du Sud	Échange de lettres 12. 3. 1963	31. 3. 1976
	Inde ⁽¹⁾	Accord commercial et échange de lettres 19. 10. 1959	31. 12. 1975
	Irak	Accord commercial du 25. 9. 1967	25. 3. 1976
	Liban	Accord commercial du 25. 3. 1955	10. 4. 1976

⁽¹⁾ Prorogation par échange de notes.

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse		
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung		
Member State	Third country	Type and date of agreement	Extended until		
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction		
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo il rinnovo		
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na verlenging		
IRELAND	Austria	Trade agreement concluded by exchange of notes	6. 10. 1950	31. 12. 1975	
	Finland	Trade agreement	1. 6. 1951	31. 12. 1975	
	Iceland	Trade agreement	2. 12. 1950	31. 12. 1975	
	Sweden	Trade agreement	25. 6. 1949	31. 12. 1975	
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965	8. 3. 1976	
	El Salvador	Accordo commerciale protocollo addizionale	30. 3. 1953 21. 12. 1955	} 31. 3. 1976	
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951		31. 3. 1976
	Iran	Scambio di note e	29. 1. 1958 23. 3. 1961	} 9. 2. 1976	
	Israele	Accordo commerciale scambio di lettere processi verbali e	5. 3. 1954 5. 1. 1956 21. 10. 1956 11. 2. 1964		} 31. 3. 1976
	Iugoslavia	Accordo commerciale protocollo e scambio di note successivo	1. 7. 1967 30. 4. 1969	} 31. 12. 1975	
	Norvegia	Accordo commerciale protocollo scambio di note	20. 5. 1953 31. 8. 1959 10. 5. 1962		} 31. 3. 1976
	Repubblica dominicana	Accordo commerciale	18. 2. 1954	11. 3. 1976	
	NEDERLAND	Finland	Handelsakkoord	8. 12. 1956	31. 3. 1976
	UNITED KINGDOM	USSR	Prolongation for the year 1975 of the exchange of letters of 21. 12. 1972 under the long-term trade Agreement of	3. 6. 1969	31. 12. 1975

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet

(74/647/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la production d'œillets tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté ;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles ;

considérant que la protection de la culture d'œillets contre ces organismes nuisibles doit non seulement maintenir sa capacité de production, mais encore constituer un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans chaque État membre n'auraient qu'une portée limitée, si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée ;

considérant que les organismes nuisibles les plus dangereux pour les œillets sont la tordeuse méditerranéenne et la tordeuse sud-africaine ;

considérant que ces organismes nuisibles ont fait leur apparition dans plusieurs États membres ;

considérant qu'il existe un danger permanent pour la culture d'œillets dans l'ensemble de la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre ces organismes nuisibles et prévenir leur propagation ;

considérant que, pour juguler ces organismes nuisibles, il est nécessaire d'arrêter des dispositions mini-

males pour la Communauté ; que les États membres doivent pouvoir arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les mesures minimales à prendre dans les États membres pour lutter contre les tordeuses de l'œillet et pour prévenir leur propagation.

*Article 2*Au sens de la présente directive, on entend par tordeuse de l'œillet la tordeuse méditerranéenne de l'œillet (*Cacoecimorpha pronubana* Hb) et la tordeuse sud-africaine de l'œillet (*Epichoristodes acerbella* (Walk. Diak.).*Article 3*1. Les États membres veillent à ce que les œillets (*Dianthus* L.) ne soient mis en circulation que s'ils ne sont pas contaminés par les tordeuses de l'œillet et que les cultures d'œillets contaminées par les tordeuses de l'œillet soient traitées de telle manière que les œillets qui en sont issus ne soient plus contaminés au moment de leur mise en circulation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des fleurs coupées d'œillets faiblement contaminées par les tordeuses de l'œillet peuvent être mises en circulation au cours de la période du 16 octobre au 30 avril.

Article 4

Les États membres interdisent la détention des tordeuses de l'œillet.

Article 5

1. Les États membres peuvent autoriser :
- a) des dérogations aux mesures visées aux articles 3 et 4 pour des buts scientifiques, des tests ou des travaux de sélection ;

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 7. 8. 1974, p. 87.⁽²⁾ JO n° C 116 du 30. 9. 1974, p. 49.

b) en dérogation à l'article 3, la mise en circulation des fleurs coupées d'œillets faiblement contaminées par les tordeuses de l'œillet également au cours de la période du 1^{er} mai au 15 octobre.

2. Les États membres assurent que les autorisations visées au paragraphe 1 sont seulement accordées si des contrôles suffisants garantissent qu'elles ne portent pas préjudice à la lutte contre les tordeuses de l'œillet et n'entraînent aucun danger de propagation de ces organismes nuisibles.

Article 6

Les États membres peuvent arrêter des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet ou la prévention de leur propagation, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après sa notification et en informant immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(74/648/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après, de modifier certaines dispositions de la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽³⁾, modifiée par la directive 71/140/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le champ d'application de la directive 68/193/CEE doit être précisé ;

considérant que les États membres doivent être autorisés à prévoir la distinction des matériels de multiplication standard selon différents critères de qualité ;

considérant que certaines régions bénéficient de conditions particulières si favorables au développement des matériels de multiplication, qu'il y a lieu de donner à l'État membre concerné la possibilité d'accorder, à la production et à la commercialisation dans ces territoires, des dérogations quant à la longueur des matériels de multiplication ;

considérant que l'application de la directive peut causer des difficultés aux importations effectuées dans quelques États membres, du fait que certains d'entre eux exigent que l'importateur leur fournisse des indications différentes ; qu'il convient donc d'harmoniser ces indications ;

considérant que les modifications de l'annexe visent essentiellement à permettre l'application de la directive et doivent, à ce titre, être arrêtées selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ;

considérant que la culture de la vigne et la commercialisation des matériels de multiplication peuvent être d'une importance économique minimale dans un État membre ; qu'il convient, dès lors, de donner à cet État membre la possibilité d'être dispensé de l'application de la plupart des dispositions de la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit.

*Article 2*Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés « matériels de multiplication », commercialisés à l'intérieur de la Communauté. »

Article 3

L'article 3 est complété par le paragraphe 1bis suivant :

« 1bis. Les États membres peuvent subdiviser la catégorie matériels de multiplication standard prévue à l'article 2 en classes répondant à des conditions particulières. Ces conditions particulières, la dénomination, ou une limitation dans le temps, peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17. »

Article 4

L'article 3 paragraphe 4 est complété par le point c) suivant :

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 9. 1. 1974, p. 66.⁽²⁾ JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 16.

- « c) autoriser les États membres, par dérogation à l'annexe II partie III point 1 sous B et point 2 sous B, pour la production et la commercialisation dans certains territoires, à diminuer les longueurs minimales des matériels de multiplication y énumérés, si cette autorisation se trouve justifiée par des conditions particulières de végétation. »

Article 5

1. L'article 11 devient article 11 paragraphe 1.
2. L'article 11 est complété par le paragraphe 2 suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies au service compétent lors de la commercialisation des matériels de multiplication provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce (désignation botanique),
- b) variété et le cas échéant le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant aux porte-greffes qu'aux boutures greffons,
- c) catégorie,
- d) nature du matériel de multiplication,
- e) pays de production et service de contrôle officiel,
- f) pays d'expédition,
- g) importateur,
- h) quantités de matériels.

Selon la procédure prévue à l'article 17, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

Article 6

Le texte de l'article 17bis est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications à apporter aux annexes en

raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17. »

Article 7

Le texte de l'article 18bis est remplacé par le texte suivant :

« Selon la procédure prévue à l'article 17, un État membre peut, sur sa demande, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer la présente directive, à l'exception toutefois de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 12bis, dans la mesure où la culture de la vigne et la commercialisation des matériels de multiplication ont une importance économique minimale sur son territoire. »

Article 8

À l'annexe IV partie A sous a), le texte du point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture ou son numéro d'identification. »

Article 9

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} juillet 1976, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers

(74/649/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 74/648/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins en matériels de multiplication peuvent être à présent couverts par la production communautaire ; que cependant les matériels de multiplication produits dans les pays tiers doivent pouvoir être admis dans la Communauté ;

considérant que de tels matériels de multiplication ne doivent cependant être admis que s'ils offrent les mêmes garanties que ceux produits dans la Communauté ;

considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des matériels multipliés dans des pays tiers à partir de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre et des matériels multipliés dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés « matériels de multiplication », produits dans les pays tiers et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Les États membres peuvent prescrire que les matériels de multiplication provenant directement de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre et récoltés dans un pays tiers, peuvent être certi-

fiés dans l'État producteur des matériels de multiplication de base, s'ils ont été soumis sur leur champ de production à un examen officiel établissant que la culture répond aux conditions prévues à l'annexe I de la directive 68/193/CEE et s'il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions prévues à l'annexe II de ladite directive ont été respectées.

Article 3

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate

- a) si, dans les cas prévus à l'article 2, les examens officiels des cultures effectués dans un pays tiers sont équivalents à ceux effectués dans la Communauté en ce qui concerne les conditions prévues à l'annexe I de la directive 68/193/CEE ;
- b) si des matériels de multiplication récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle sont à cet égard équivalents aux matériels de multiplication de base, aux matériels de multiplication certifiés ou aux matériels de multiplication standard récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes à ladite directive.

*Article 4*Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1976 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.⁽²⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1974

complétant le programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine

(74/650/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la décision 72/446/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a arrêté un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine ;

considérant qu'il est opportun d'exploiter les conditions épidémiologiques particulières du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en vue de tester l'ensemble des résultats scientifiques acquis et attendus dans le cadre des travaux du programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine ;

considérant qu'il convient en outre de contribuer à la constitution d'équipes scientifiques spécialisées en matière d'épidémiologie afin de mieux prévenir les risques d'épizootie dans les pays de la Communauté qui sont actuellement indemnes de pestes porcines classique et africaine,

DÉCIDE :

Article unique

L'annexe de la décision 72/446/CEE est complétée comme suit :

(1) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 50.

I. Description des travaux :

A. *Peste porcine classique* :

I. Virologie :

- purification du virus « marqué » à l'aide de précurseurs radio-actifs,
- désintégration et étude des constituants du virus.

II. Pathogénie :

- étude des relations antigéniques entre le virus de la peste porcine classique et le virus de la diarrhée bovine en vue de l'amélioration du diagnostic différentiel entre les deux maladies,
- détermination de la voie d'administration du vaccin la plus efficace.

III. Immunologie :

- détermination de l'âge auquel le porcelet établit son processus d'immunité locale,
- étude de l'action immunisante du virus de la diarrhée bovine contre celui de la peste porcine classique.

B. *Peste porcine africaine* :

Perfectionner le diagnostic différentiel compte tenu de l'évolution des souches sauvages.

II. Participants :

Royaume-Uni :

- The Animal Virus Research Institute, Pirbright — Woking — Surrey
- The Central Veterinary Laboratory, New Haw — Weybridge — Surrey
- The Department of Animal Husbandry, University of Bristol — Gloucestershire